

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 mai 2026 portant création d'une commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels de l'Institut Mines-Télécom régis par le décret n° 2000-677 du 18 juillet 2000

NOR : ECOG2613263A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-677 du 18 juillet 2000 modifié portant dispositions statutaires communes aux agents contractuels des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie ;
Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
Vu l'avis du comité social d'administration de l'Institut Mines-Télécom du 9 avril 2026 ;
Sur proposition du vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMPOSITION

Art. 1^{er}. – En application de l'article 3 du décret du 18 juillet 2000 susvisé, il est institué auprès de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom une commission consultative paritaire, compétente à l'égard des personnels non titulaires des cadres scientifique, technique et administratif régis par ce décret et exerçant leurs fonctions au sein de l'Institut Mines-Télécom.

Art. 2. – La commission consultative paritaire comprend en nombre égal, des représentants de l'administration, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Art. 3. – La représentation des personnels à la commission consultative paritaire est fixée comme suit :
Collège unique constitué des cadres administratif, technique et scientifique : deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Art. 4. – Les membres de la commission consultative paritaire sont élus ou nommés pour une période maximale de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans la limite d'une année par décision de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ET DE L'ADMINISTRATION

Art. 5. – Sont électeurs au titre de cette commission consultative paritaire, les agents contractuels en fonction à l'Institut Mines-Télécom, en activité ou en congé parental et régis par le décret n° 2000-677 du 18 juillet 2000 susvisé.

Sont éligibles les agents contractuels réunissant les conditions requises pour être électeurs.

Toutefois, ne peuvent être élus les agents contractuels en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée au titre des articles L. 5 à L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Les représentants du personnel sont désignés par scrutin de sigle.

Les modalités des élections, leur date et leur calendrier sont fixés par décision de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom.

La durée du mandat des membres en exercice est réduite ou prorogée en conséquence.

Art. 6. – Les représentants de l'administration et leurs suppléants sont désignés par la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom dans le délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel. Ils sont choisis parmi les agents en fonction à l'Institut Mines-Télécom.

Art. 7. – Les modalités de remplacement d'un représentant se trouvant dans l'impossibilité de siéger sont déterminées par une décision de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS

Art. 8. – La commission consultative paritaire a compétence pour l'examen de situations individuelles des agents de l'établissement conformément aux attributions définies par le code général de la fonction publique.

Elle a notamment pour mission d'examiner :

- les litiges relatifs à l'exécution des contrats et au respect des droits des agents ;
- les recours individuels notamment en matière d'évaluation, de rémunération, d'évolution de carrière et de promotion.

La commission est consultée pour avis dans le cadre des dispositions prévues par le titre III et le titre IV du décret du 18 juillet 2000 susvisé.

La commission consultative paritaire siège en conseil de discipline du personnel.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT

Art. 9. – La commission est présidée par la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom ou son représentant.

Art. 10. – La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le code général de la fonction publique et par le présent arrêté, ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours.

Art. 11. – Les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont fixées par son règlement intérieur.

Art. 12. – Les séances de la commission paritaire consultative ne sont pas publiques.

La commission se réunit en formation plénière.

Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

Art. 13. – Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission paritaire consultative par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions ; en outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission quinze jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 14. – L'arrêté du 6 juin 2018 portant création d'une commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels de l'Institut Mines-Télécom régis par le décret n° 2000-677 du 18 juillet 2000 est abrogé.

Art. 15. – Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
*Le vice-président du Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies,*
M. MORTUREUX